 Publication : 20 JUIN 2023

ARRETE N°T-2023-113
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Boulevard de Fondbonnière

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-028 du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Vu la demande, de l'entreprise SAS CHANUT, sise 20 rue Molière, 38300 Bourgoin-Jallieu qui doit procéder à l'enlèvement de bungalow de chantier au camion grue ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit desdits travaux ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°T-2023-109 du 8 juin 2023 est abrogé.

Article 2 : Le 28 juin 2023, sur le boulevard de Fondbonnière à partir des bacs de tri, le stationnement sera interdit sur les deux premières places de stationnement libres, le long du groupe scolaire Sainte Lucie de 8 heures à 12 heures.
Cette interdiction s'adresse à tous les véhicules sauf à ceux nécessaires aux travaux.

Article 3 : Le 28 juin 2023 de 8 heures à 12 heures, sur le boulevard de Fondbonnière de son intersection avec la rue de la Croix du Sud et jusqu'à la rue Dumont D'Urville, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une chaussée rétrécie en alternance par feux tricolores ou manuels. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement de tous véhicules au droit du chantier, autres que ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 : L'entreprise SAS CHANUT ou toute société mandatée par celle-ci, assurera la sécurité ainsi que l'accès aux propriétés riveraines. Elle devra veiller à maintenir en permanence la chaussée exempte de tout déblai issu du chantier. Elle devra veiller également à maintenir un cheminement piéton et à bien le signaler durant toute la durée du chantier.
Le cheminement piéton doit être de 1,40m minimum libre de tout obstacle.
Dans le cas où le cheminement piéton ne peut être maintenu sur le trottoir, il doit être aménagé sur la chaussée ou sur des places de stationnement, du même côté.
En dernier recours, le cheminement pourra être dévié sur le trottoir opposé.
La voie concernée par le présent arrêté devra rester accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie, le SMUR et tout autre véhicule de secours, en cas d'intervention.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire). La pré signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise SAS CHANUT.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles). Sauf cas d'urgence ou de présence d'obstacles, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les fins de semaine et jours fériés.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune et affichée aux abords du chantier par le pétitionnaire.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 12 juin 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET